



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

INDRE-ET-LOIRE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°37-2020-05001

PUBLIÉ LE 11 MAI 2020

# Sommaire

## Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-11-003 - ARRÊTÉ fixant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le département d'Indre-et-Loire (2 pages)	Page 3
37-2020-05-11-002 - ARRÊTÉ interdisant l'accès du public aux lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 6
37-2020-05-11-001 - ARRÊTÉ portant abrogation à compter du 11 mai 2020 d'arrêtés préfectoraux pris pendant la période d'état d'urgence sanitaire (2 pages)	Page 9

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-11-003

**ARRÊTÉ** fixant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le département d'Indre-et-Loire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ fixant la liste des châteaux autorisés à ouvrir au public à compter du 11 mai 2020 dans le département d'Indre-et-Loire**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
Vu le décret n° 2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;  
Vu la déclaration du Premier ministre en date du 7 mai 2020 relative à la levée progressive du confinement à compter du 11 mai 2020 ;  
Considérant que par dérogation à l'article 8 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020, le préfet de département peut autoriser la réouverture des musées, châteaux et monuments historiques sous réserve de la situation sanitaire du département, de leur capacité à mettre en œuvre, pour leurs agents et pour leurs visiteurs, les mesures de protection indispensables de prévention de la propagation du virus, et de leur fréquentation, majoritairement locale ;  
Considérant qu'il revient au représentant de l'État dans le département, en lien avec les collectivités territoriales, d'arrêter la liste des sites et monuments pouvant rouvrir à compter du 11 mai 2020 ;  
Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ;  
Considérant que les responsables des châteaux situés en Indre-et-Loire s'engagent à mettre en place les mesures de protection collectives et individuelles nécessaires pour leurs salariés et pour leurs visiteurs et à assurer le respect des gestes barrières et mesures de distanciation sociale ; que l'ensemble des mesures mises en place est formalisé dans un protocole sanitaire signé par les gestionnaires de ces lieux ;  
Vu l'urgence ;  
Sur proposition du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : les châteaux situés en Indre-et-Loire sont autorisés à rouvrir à compter du 11 mai 2020 sous réserve de la signature d'un protocole sanitaire avec les services de l'État et de la communication des mesures de protection collectives et individuelles mises en place par les exploitants pour leurs salariés et pour leurs visiteurs.

**ARTICLE 2** : la liste des châteaux ayant signé un protocole sanitaire est annexée au présent arrêté. L'autorisation de réouverture ne sera effective qu'après communication des mesures de protection mises en œuvre par l'exploitant pour les salariés et visiteurs.

**ARTICLE 3** : cet arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 4** : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires du département d'Indre-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le directeur de l'Unité départementale de l'Architecture et du Patrimoine d'Indre-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 11 mai 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Annexe** : liste des châteaux autorisés à rouvrir en Indre-et-Loire à compter du 11 mai 2020

<b>Musée, château, monument, site touristique</b>	<b>commune</b>
Château du Clos-Lucé – parc Léonard de Vinci	Amboise
Château royal d’Amboise	Amboise
Domaine royal de château Gaillard	Amboise
Château de l’Islette	Azay-le-Rideau
Château de Montpoupon	Céré-la-Ronde
Château de Valmer	Chançay
Château de Chenonceau	Chenonceaux
Forteresse royale de Chinon	Chinon
Château de Champchevrier	Cléré-les-Pins
Château de Gizeux	Gizeux
Château de la Guerche	La Guerche
Château et parc de Langeais	Langeais
Château et jardins du Rivau	Lémeré
Cité royale de Loches	Loches
Forteresse de Montbazou	Montbazou
Château de la Bourdaisière	Montlouis-sur-Loire
Château de Montrésor	Montrésor
Château d’Ussé	Rigny-Ussé
Château et Jardins de Villandry	Villandry
Château de Jallanges	Vouvray

# Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-11-002

**ARRÊTÉ** interdisant l'accès du public aux lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ interdisant l'accès du public aux lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-17 et L.3136-1 ;  
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
Vu le décret n°2020-545 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;  
Vu la déclaration du Premier ministre en date du 7 mai 2020 relative à la levée progressive du confinement à compter du 11 mai 2020 ;  
Considérant que le département d'Indre-et-Loire est classé en zone verte sur la carte de France présentée par le Ministre des Solidarités et de la Santé le 7 mai 2020 ; que ce classement, bien qu'il indique que la situation sanitaire est favorable à un déconfinement, ne doit pas éluder le caractère progressif de ce dernier ;  
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, l'accès du public aux plages, lacs, plans d'eau et centres nautiques demeure interdit jusqu'au 2 juin 2020 sur tout le territoire national ;  
Considérant que des rassemblements de personnes sont constatés chaque année à partir du printemps sur les plans d'eau ainsi que les grèves et plages des cours d'eau du département d'Indre-et-Loire ; qu'à la suite de l'annonce de la levée progressive du confinement par le Premier ministre, ces phénomènes sont amenés à se multiplier ces prochains jours ; que ces regroupements de personnes ne répondent pas aux mesures générales de prévention de la propagation du virus et à l'interdiction de rassemblement de plus de 10 personnes ; que ces comportements favorisent la transmission rapide du virus et sont de nature à compromettre les mesures de santé publique mises en place pour lutter contre la propagation du virus covid-19 ;  
Considérant dès lors qu'il est nécessaire de limiter les regroupements de personnes dans certains sites du département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;  
Considérant qu'en application du II de l'article 7 du décret n°2020-545 du 11 mai 2020, le préfet peut par dérogation, permettre l'ouverture des lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves à la demande du maire de la commune et si les mesures sont mises en place pour permettre le respect des mesures de distanciation sociale et les règles sanitaires ;  
Vu l'urgence ;  
Sur proposition du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'accès du public aux lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne, situés dans le département d'Indre-et-Loire est interdit jusqu'au 2 juin 2020. Les berges des cours d'eau citées au présent article sont autorisées à la circulation piétonne et cycliste.

**ARTICLE 2** : par dérogation à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les accès aux lacs, plans d'eau, centres nautiques, plages et grèves pourront être autorisés sur demande des maires et présentation d'un protocole sanitaire garantissant le respect des mesures et gestes barrières définis au niveau national.

**ARTICLE 3** : la méconnaissance du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> alinéa de l'article L.3136-1 du code de la santé publique.

**ARTICLE 4** : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement dès sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

**ARTICLE 5** : les sous-préfets des arrondissements de Chinon, Loches et Tours, le directeur de cabinet de la Préfète, le président du conseil départemental, les maires du département d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental d'Indre-et-Loire de l'Office français de la biodiversité, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 11 mai 2020

Signé : Corinne ORZECOWSKI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

Préfecture d'Indre et Loire

37-2020-05-11-001

**ARRÊTÉ** portant abrogation à compter du 11 mai 2020  
d'arrêtés préfectoraux pris pendant la période d'état  
d'urgence sanitaire

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES SÉCURITÉS**  
**BUREAU DE L'ORDRE PUBLIC**

**ARRÊTÉ portant abrogation à compter du 11 mai 2020 d'arrêtés préfectoraux pris pendant la période d'état d'urgence sanitaire**

LA PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,  
Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;  
Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs de préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;  
Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Mme Corinne Orzechowski, Préfète d'Indre-et-Loire ;  
Vu le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 27 mars 2020 interdisant l'accès du public aux bois, forêts, parcs, jardins, aires de jeux, équipements sportifs en plein air, aires de pique-nique, promenades, sentiers de randonnées, plans d'eau, berges et plages de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15, 20, 21, 22, 27 et 29 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire la tenue des marchés alimentaires dans les communes d'Azay-le-Rideau, Ballan-Miré, Bourgueil, Chambray-lès-Tours, Château-la-Vallière, Château-Renault, Chinon, Descartes, Esvres-sur-Indre, Fondettes, Joué-lès-Tours, Langeais, La Riche, Ligueil, l'Île-Bouchard, Loches, Monnaie, Montbazou, Montlouis-sur-Loire, Monts, Preuilly-sur-Claise, Richelieu, Saint-Avertin, Saint-Cyr-sur-Loire, Saint-Paterne-Racan, Saint-Pierre-des-Corps, Sainte-Maure-de-Touraine, Tours, Veigné, Vernou-sur-Brenne et Vouvray ;  
Vu les arrêtés préfectoraux en date des 15, 16 et 22 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire les activités des Jardins de Meslay, de la SCEA Labaronne, du Bois joli et des Vergers de Charlemagne pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;  
Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 avril 2020 fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire ;  
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;  
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au I de l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 tout déplacement de personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention de la propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ; que le Premier ministre a, par les mêmes dispositions, habilité le représentant de l'État à adopter des mesures plus restrictives lorsque les circonstances locales l'exigent ;  
Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié, interdit jusqu'au 11 mai 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'État après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;  
Considérant dès lors que les arrêtés préfectoraux pris sur le fondement des dispositions des articles 3 et 8 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié doivent être abrogés à compter du 11 mai 2020 ;  
Vu l'urgence ;  
Sur proposition du directeur de cabinet :

**ARRÊTE**

ARTICLE 1er : l'arrêté du 27 mars 2020 interdisant l'accès du public aux bois, forêts, parcs, jardins, aires de jeux, équipements sportifs en plein air, aires de pique-nique, promenades, sentiers de randonnées, plans d'eau, berges et plages de la Loire, du Cher, de l'Indre et de la Vienne, les arrêtés des 15, 20, 21, 22, 27 et 29 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire la tenue des marchés alimentaires dans des communes d'Indre-et-Loire, les arrêtés des 15, 16 et 22 avril 2020 autorisant à titre dérogatoire les activités des Jardins de Meslay, de la SCEA Labaronne, du Bois joli et des Vergers de Charlemagne, et l'arrêté du 16 avril 2020 fixant l'horaire de fermeture des commerces alimentaires dans le département d'Indre-et-Loire pendant la période d'état d'urgence sanitaire sont abrogés.

ARTICLE 2 : le présent arrêté entre en vigueur immédiatement après sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet de la Préfète d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire et les maires du département d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Tours.

Fait à Tours, le 11 mai 2020

Signé : Corinne ORZECZOWSKI

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cédex 1- dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020, conformément à l'ordonnance du 25 mars 2020 portant adaptation des règles applicables devant les juridictions de l'ordre administratif pendant l'état d'urgence sanitaire.*

*Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*